



COMMUNE D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune d'Aigle

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 4 octobre 2018, le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

Adoption du préavis municipal N° 2018-14 du lundi 6 août 2018 amendé relatif à « Un crédit de construction pour les installations sportives extérieures du site de la Planchette & Aménagements urbains sur les chemins de la Planchette et de la Rapille »

1. d'adopter le préavis relatif à la demande de crédit de construction pour les projets des travaux tels que présentés ;
2. d'accorder à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 1'646'000 TTC destiné à lui permettre de réaliser les aménagements sportifs extérieurs du site de la Planchette, ainsi que d'effectuer les travaux de réaménagements sur les chemins de la Planchette et de la Rapille ;
3. d'autoriser la Municipalité à prélever sur les liquidités ou emprunter, si nécessaire, la somme de CHF 1'646'000.—aux meilleures conditions, sous déduction des subventions accordées ;
4. d'approuver le financement, tel que proposé, à savoir : amortissement de l'investissement selon nos disponibilités mais au maximum sur 20 ans.

Prise en considération et renvoi en Municipalité pour étude et rapport **du postulat de M. Cyril ZOLLER (ALT-Verts) « Pour un centre-ville fort en tourisme et en artisanat »**

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

F. Borloz



Le Secrétaire adjoint :

R. Joly